



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté N° 2023-1827 du 14 novembre 2023**

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 autorisant les travaux de confortement de la RD 63 au droit du ruisseau « La Prée » sur la commune de Dampierre-en-Graçay

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, R.123-1 et suivants ; L.211-1 ; R.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du Code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du Code rural ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron, approuvé le 25 avril 2014 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 autorisant les travaux de confortement de la RD 63 au droit du ruisseau « La Prée » sur la commune de Dampierre-en-Graçay ;

**Vu** le porté à connaissance du 03 octobre 2023 visant à la nécessité d'étendre la longueur des travaux de confortement de la RD 63 au droit du ruisseau « La Prée » sur la commune de Dampierre-en-Graçay ;

**Considérant** que les travaux de confortement sont nécessaires pour assurer la stabilité de la RD 63 au droit du ruisseau « La Prée », que des mesures correctrices adaptées sont prévues par le pétitionnaire et que les travaux n'auront pas d'incidences significatives sur les milieux aquatiques et l'environnement en général ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 autorisant les travaux de confortement de la RD 63 au droit du ruisseau « La Prée » sur la commune de Dampierre-en-Graçay est accordée pour une durée de dix ans ;

**Considérant** que les effets impactés par l'augmentation de longueur ne sont pas de nature à créer d'effets supplémentaires sur l'environnement proche et notamment sur la ressource en eau ;

**Considérant** que les travaux sont conformes au dossier instruit initialement et que l'augmentation de longueur ne modifie pas substantiellement le projet ;

Sur la proposition du directeur départementale des territoires du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modification du périmètre d'action**

La zone de travaux prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 susvisé est modifiée comme suit :

La phrase « Les travaux sont susceptibles de concerner un linéaire total de l'ordre de 500 mètres, entre le PR 3+230 et le PR 6+725 » est remplacée par la phrase suivante «Les travaux sont susceptibles de concerner un linéaire total de l'ordre de 650 mètres, entre le PR 3+230 et le PR 6+880 ».

### **Article 2 : Caractère de l'autorisation**

Les travaux et installations, objet de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 sont installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier initial de demande d'autorisation, aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 et au porté à connaissance du 3 octobre 2023.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication**

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Dampierre-en-Graçay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins un an et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher

### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher et le maire de la commune de Dampierre-en-Graçay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 14 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale  
Sous-préfète de Bourges,  
SIGNÉ :

Camille de WITASSE THEZY

#### **voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

